

PRECTURE DE LA GUYANE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Urbanisme - Cadre de Vie
Patrimoine de l'Etat

1ère Direction
4ème Bureau

ARRETE n° 310 1D/4B du 23 février 1987
fixant la limite transversale de la mer sur
le fleuve Maroni.

Le PREFET
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
de la REGION GUYANE,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe,
la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départemen-
tale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 21 février 1852 fixant les limites de l'inscription
maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer et sur le domaine public
maritime ;

VU la circulaire du 14 février 1920 et les annexes I et II du
sous-secrétaire d'Etat des Ports, de la Marine Marchande et des Pêches ;

VU la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 relative au financement et à
l'exécution des plans d'équipement et de développement des départements
d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des
eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane
Française et de la Réunion codifié à l'article 490 du code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 55-885 du 30 juin 1955 relatif à l'introduction
dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française
et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaine,
concernant le domaine public maritime et l'exécution des travaux mixtes et
modifiant le statut de la zone dite des "cinquante pas géométriques" existant
dans ces départements ;

VU le décret n° 61-651 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de
zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du domaine public
maritime dans les départements d'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et
libertés des communes des départements et des régions ;

.../....

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République dans les départements et les régions, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et dans les régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU l'arrêté n° 1624 1D/4B du 22 septembre 1985 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le résultat des travaux de délimitation transversale du Maroni ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 5 novembre 1985 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Saint-Laurent du Maroni en date du 15 juillet 1986 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane,

ARRÊTÉ :

Article premier. - La limite transversale de la mer sur le fleuve Maroni est fixée au niveau de la crique Vaches conformément au plan joint qui peut être consulté à la Préfecture de la Guyane, 1ère Direction, 4ème Bureau.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Le Préfet
Commissaire de la République
de la Région Guyane,

Signé : Jacques DEWATRE

Original.....	1
D.D.E.....	5 /
Aff. Maritimes....	2
Mairie St-Laurent	2
Domaines.....	1
B.A.A.....	1
1D/4B.....	5



Pour ampliation
le Chef de Bureau,

J.M. BOHON

J.M. BOHON

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

MINISTERE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

MINISTERE DELEGUE A LA MER

MINISTRE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT
ET A LA PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

NOR : M E R R 9 1 0 0 0 1 6 A

ARRETE FIXANT LA LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER
SUR LE FLEUVE MARONI

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le ministre délégué à la mer ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article L 90 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 21 février 1852 concernant la pêche et la domanialité publique maritime.

Vu le décret n° 55-885 du 30 juin 1955 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaine concernant le domaine public maritime et l'exécution des travaux mixtes et modifiant le statut de la zone dite des "cinquante pas géométriques" existant dans ces départements, et notamment son article 1er tel que modifié par le décret n° 61-651 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de la zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du domaine public maritime dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n°73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu la circulaire du 14 février 1920 et ses annexes I et II prise en application du décret du 21 février 1852 susvisé ;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 17 octobre au 31 octobre 1985 et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 1985 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Laurent du Maroni en date du 15 juillet 1986 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 Avril 1990 ;

Sur la proposition du préfet de la Guyane,

A R R E T E N T

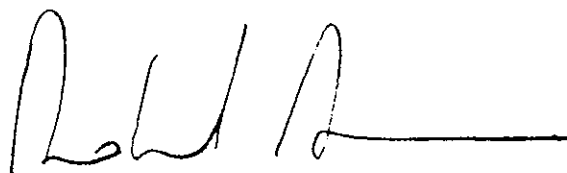
Article 1er : La limite transversale de la mer sur le fleuve Maroni est fixée au niveau de la crique Vache, le long d'une ligne partant du milieu du lit de ladite crique et aboutissant à l'extrémité Nord de l'Ile AROUBA-NORD, conformément au plan annexé au présent arrêté (1).

(1) - Le plan peut être consulté à la Préfecture de la GUYANE - 1ère Direction - 4ème Bureau.

Article 2 : Le préfet de la Guyane est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

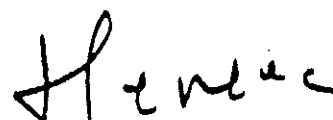
Fait à Paris, le 30 janvier 1991

Le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères,



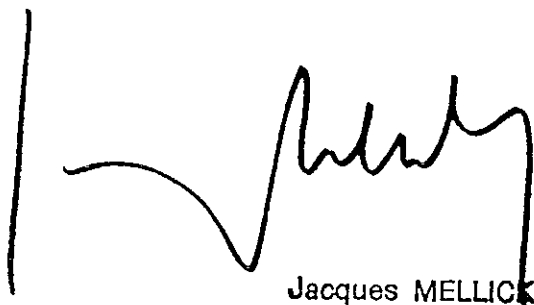
Roland DUMAS

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement



Louis LE PENSEC

Le ministre délégué à la mer,



Jacques MELLICK

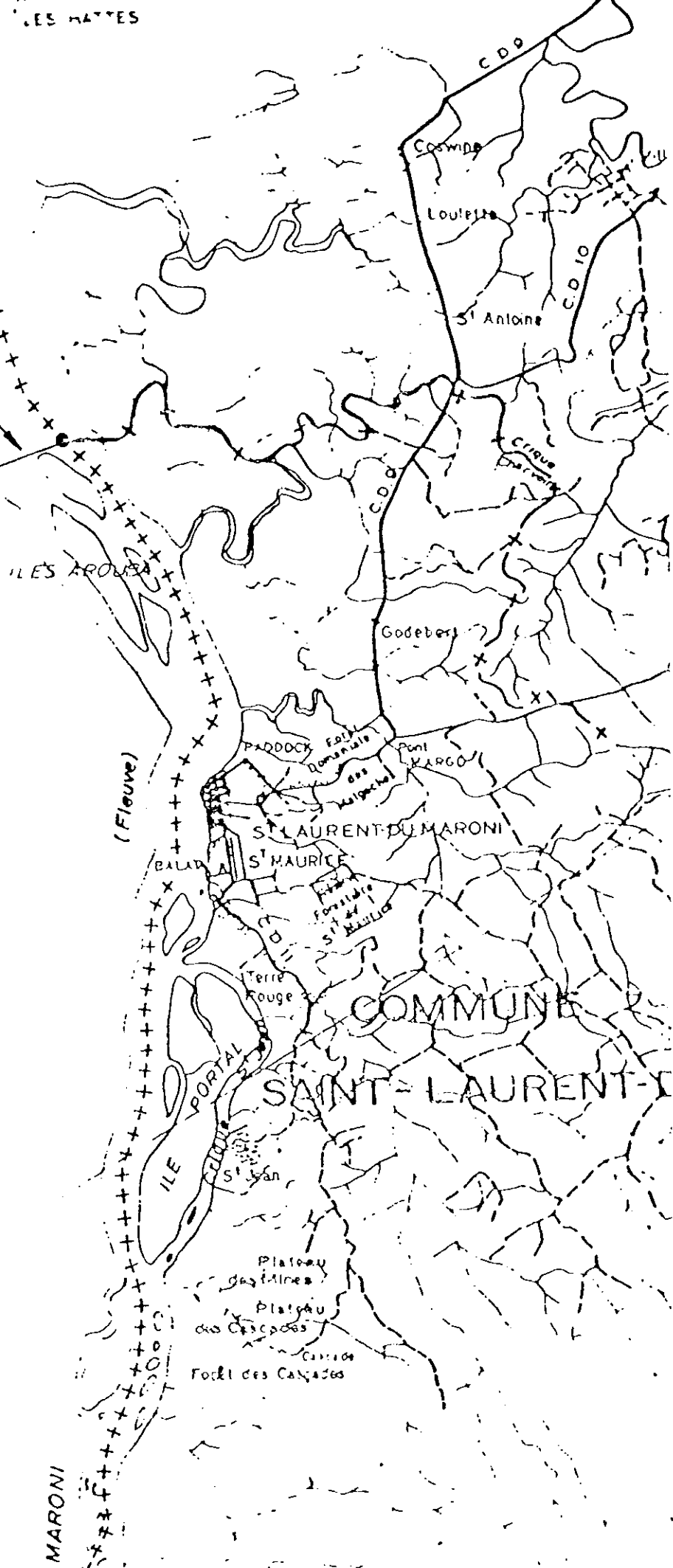
Le ministre délégué
à l'environnement et à la
prévention des risques
technologiques et naturels majeurs,



Brice LALONDE

LES HAÏTES

Délimitation Transversale
N° 310 ID / 4B
du 23 - 2 - 1987



M

A